

Arrêté n° 25-2022-10-10-00008 du 10 OCT. 2022

portant prescriptions au titre des Installations Classées

Servitudes d'utilités publiques

situées 12, rue Elysée BOST à 25820 LAISSEY

Société STANLEY BLACK & DECKER Manufacturing

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L515-12 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1982 autorisant la société BOST d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux, de traitement de surface et de dégraissage, application et séchage de peinture, trempe recuit (forge), emploi de matières plastiques ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu la proposition d'usage de l'exploitant déposé lors de la déclaration de cessation d'activité du 3 octobre 2018, le Maire n'ayant pas répondu dans un délai de trois mois, ce dernier valant accord tacite est échu depuis le 4 janvier 2019 ;

Vu le rapport « *Diagnostic environnemental complémentaire – BGI à LAISSEY* » du bureau d'études AECOM Environnement du 17 octobre 2019 et référencé LYO-RAP-10323B ;

Vu le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) du bureau d'études AECOM Environnement du 4 août 2021 et référencé LYO-RAP--20-10831C ;

Vu le procès-verbal de récolement de janvier 2022 faisant suite à la visite du 30 juin 2021, portant sur l'ancien site de l'usine BOST GARNACHE INDUSTRIES à LAISSEY ;

Vu le complément au dossier de demande de SUP du bureau d'études AECOM Environnement du 19 avril 2022 et référencé PAR-COR—22-26658 dont l'objet est la précision de l'usage « équivalent » ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles concernées du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis du 18 juillet 2022 exprimé par le maire et le conseil municipal de LAISSEY en application de l'article R.515-31-2 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le rapport du 28 juillet 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 22 septembre 2022 ;

Considérant que les installations du site de l'ancienne usine BOST à LAISSEY appartenant à la société STANLEY BLACK & DECKER ont été exploitées jusqu'en 2018 pour des activités de travail mécanique des métaux, forge à froid, traitement de surface qui ont été à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation [dépollution au niveau des anciennes cuves de stockage de fioul] visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

Considérant que, pour assurer la pérennité de l'usage industriel, il convient toutefois de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant par ailleurs que l'efficacité dans le temps du système de confinement/travaux de réhabilitation effectués est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau d'ouvrages, et qu'il est donc nécessaire que ces ouvrages soient maintenus en état et accessibles ;

Considérant que l'existence d'un propriétaire unique a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueillis des activités industrielles ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Des servitudes d'utilités publiques, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales de la section AB n°53, 54, 55, 67, 70, 71, 197, 199, 201, 202, 203, 297 correspondantes à l'ancien site de la société BOST GARNACHE INDUSTRIES sise au 12, rue Elysée BOST de la commune de LAISSEY.

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe I du présent arrêté.

Article 2 – USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA RESTRICTION

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement un usage industriel et/ou artisanal et/ou tertiaire (bureaux).

Article 3 – SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 présentent des pollutions résiduelles par :

- la présence de polluants organiques volatils en tétrachloroéthylène (ou perchloréthylène PCE) concentrés autour de l'ancienne zone de dégraissage (APC6) ;

- des hydrocarbures à faibles concentrations à proximité de deux anciennes cuves, de fuel domestique, enterrées et inertées (zone APC3). Cette zone a fait l'objet de travaux de réhabilitation entre 2010 et 2012 ;
- des polluants métalliques présents de manière localisée avec des impacts faibles à modérés, plus particulièrement dans les remblais.

Ces pollutions sont dues aux anciennes activités de l'usine BOST GARNACHE INDUSTRIES.

Article 4 – NATURE DES SERVITUDES

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté sont visés par la présente restriction d'usage, notamment sur les servitudes ci-après.

Article 4.1 - Dispositions constructives et d'aménagement

Les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté sont représentées sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

La compatibilité entre les impacts résiduels et l'utilisation des bâtiments est rendue possible par la capacité de confinement des revêtements et des dalles dans et hors les bâtiments et donc de leur bon état. Ces revêtements et ces dalles seront maintenus en bon état.

Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants (notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air).

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires dans le cadre de travaux de construction, le donneur d'ordre devra appliquer les dispositions suivantes :

- tous travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations ...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux souterraines et les eaux de surface ;

- les terres et autres matériaux issus de fouilles devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
- dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains en place vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes :
 - canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes) ;
 - canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton ;
 - canalisation métallique ;
 - canalisation en matériau anti-contaminant.

Article 4.2 – Usage des eaux souterraines

Tout forage de puits, tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 4.3 – Servitudes concernant l'accès aux piézomètres

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société STANLEY BLACK & DECKER ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site est réglementée par l'arrêté préfectoral en annexe du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 – Entretien et exploitation des parcelles

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place.

Article 4.5 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 5 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout type d'intervention remettant en cause l'intégrité du confinement des sols, tout projet de modification et de changement de l'usage et du bâti ou toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

La culture de produits destinés à la consommation humaine (fruits, légumes, ...) est interdite sur les parcelles objet du présent arrêté.

Tout changement d'usage des parcelles visée à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'une procédure telle que décrite à l'article L. 556-2 et R. 556-2 et suivants du Code de l'environnement.

Article 6 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 8 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 9 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et faire l'objet d'une publicité foncière.

Article 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1. par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de LAISSEY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de LAISSEY ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté (UiD25/70/90 et service prévention des risques).

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

